



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX "COUPE DE GUYANE JEUNES"

PV n°22 du 12.03.2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DÉNIS. Mélissa COUPRA, Saskia POPO,	Arnaud PATIENT, Sonia JOSEPH Joseph VERDA Judes AGATHON, Sarah RENAR, Magguy CHARLES,	Alain ISSORAT, Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

La commission s'est réunie le 12.03.2026 à 20h00 pour se prononcer.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.

Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des

règlements généraux de la FFF.

Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- RAS

AFFAIRES TRAITEES

COUPE U 17

Poule D

**Affaire n°23553284 - Match n° 55239758 du 01.02.2026 – ZEME TOUR- ASU GRAND SANTI - :
ASC PYITONON PADDOCK : PARTICIPATION A PLUS**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé par l'arbitre Abiamfo Johannes,
Vu la FMI signé par l'arbitre Sampanje Aroldson,
Vu l'article 151 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier du 05.02.2026 du Président de l'ASU Grand Santi.

Considérant la FMI signé par l'arbitre Abiamfo Johannes mentionnant le nom des joueurs suivants ; sur le match U17 n°55239758 :

- THERESE Franciano, licence n+9603316937
- TANIS Robinio licence n°9602977130.

Considérant la FMI signé par l'arbitre Sampanje Aroldson mentionnant le nom des joueurs suivants sur le match U19 n°55409477 :

- THERESE Franciano, licence n+9603316937
- TANIS Robinio licence n°9602977130.

Considérant le courrier du 05.02.2026 du Président de l'ASU Gtand Santi :

"Nous avons l'honneur de vous informer que nous demandons l'annulation du résultat du match de coupe de Guyane qui nous a opposé à t'équipe de l'ASC PYITONON PADDOCK le 01102126 en u17 , car cette équipe a fait joué des joueurs qui cnt évolué en u19 le 3110112026. Après vérification de la feuille de match, il apparait que les dirigeants de ASC PYITONON PADDOCK ont inscrit les joueurs suivants : > TANIS Robinio n'10 > iHERESE Franciano n"2 > PAÏRISSON Alfrens n" 11 Nous émettons des réserves sur la qualification de ces joueurs , ainsi que sur la validité du

résultat de ce match qui a vu la victoire et la qualification de l'ASC PYITONON PADDOCK pour le prochain tour"

Considérant l'article - 151 des règlements généraux de la FFF : Participation à plus d'une rencontre :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique

Considérant l'absence d'explication du club de l'ASC PYITONON PADDOCK.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'ASC PYITONON PADDOCK au bénéfice de l'ASU GRAND SANTI sur le score de : L'ASU GRAND SANTI: 0-3 : l'ASC PYITONON PADDOCK
L'ASC PYITONON PADDOCK marque zéro (0) but
L'ASU GRAND SANTI marque trois (3) but
L'ASC PYITONON PADDOCK est éliminé du prochain tour
L'ASU GRAND SANTI est qualifié pour le prochain tour

Fin de la séance : 22h30

Le secrétaire de séance
Melle Mélissa COUPRA

Le président de séance
Mr Khaky SOW